



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.43
21 novembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 14 novembre 2006, à 10 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

puis: M^{me} BARAHONA RIERA
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (*suite*) (E/C.12/MKD/1; E/C.12/MKD/Q/1 et Add.1; HRI/CORE/MKD/2006)

1. La PRÉSIDENTE invite la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine à répondre aux questions des membres du Comité à propos des articles 6 à 9 du Pacte.
2. M^{me} ALEKSOSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que l'une des grandes priorités de son Gouvernement est de faire baisser le taux de chômage qui était de 37,2 % en 2004 et 38,7 % au premier trimestre 2005. Pour le premier trimestre de 2006, le taux de chômage était retombé à 36,2 %, alors que le taux d'occupation avait augmenté durant le dernier trimestre de 2005 et poursuivait sa tendance à la hausse en 2006.
3. Ces chiffres sont le résultat d'une série de mesures législatives et de politiques de promotion de l'emploi, ainsi que de projets menés à bien par l'Office de l'emploi ou dans le cadre du Programme Assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (CARDS) de l'Union européenne (UE), et avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
4. M^{me} KAMBERI (ex-République yougoslave de Macédoine) ajoute que la population Rom est particulièrement touchée par le chômage. Depuis octobre 2006, plus de 16 400 Roms, dont plus de 6 500 femmes, sont enregistrés comme chômeurs. La gravité du phénomène est due au faible niveau de scolarisation et de compétences de cette population. Par exemple, sur le nombre total de chômeurs roms, plus de 14 800 sont des travailleurs non qualifiés, alors que 400 seulement ont terminé l'enseignement secondaire et 26 l'enseignement universitaire. Le fait que l'emploi soit considéré comme l'une des trois grandes priorités de la Décennie de l'inclusion des Roms 2005 – 2015 n'est donc pas fortuit. L'emploi est également un domaine prioritaire dans la stratégie Rom et des plans assortis d'objectifs, de délais et de budgets spécifiques ont été mis en œuvre en 2005 pour promouvoir davantage l'emploi parmi les Roms. Le Gouvernement travaille en étroite coopération avec les agences d'emploi. Les mesures destinées à promouvoir l'emploi parmi les Roms prévoient des programmes de formation, de reconversion et de perfectionnement qui, jusqu'en 2006, concernaient 81 Roms, dont 67 femmes. Une orientation a également été fournie à plus de 1500 Roms, dont la moitié représente des femmes, de même que des cours de renforcement des qualifications de courte durée. D'autres mesures ont été adoptées en matière d'orientation professionnelle et de travaux publics, ainsi qu'un certain degré d'exonération fiscale. Toutes ces mesures ont permis à 237 Roms, dont un tiers de femmes, de trouver un emploi.
5. M^{me} GROZDANOVA (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que le taux d'occupation pour les femmes âgées de 15 à 64 ans en 2005 était de 37,9 %, taux très faible comparé à celui des pays membres de l'UE. Le taux de chômage masculin en 2005 était de

36,5 % et de 38,4 % pour les femmes. Les variations en termes de taux de chômage sont encore plus marquées parmi les groupes d'âge plus jeunes (15-24).

6. La loi consacre le principe de la rémunération égale pour un travail égal mais dans la pratique, les femmes gagnent moins que les hommes pour un même niveau de qualification, l'écart étant de 12 % en 2005. Plus le niveau éducatif est faible, plus l'écart salarial est profond. Le secteur de l'emploi joue également un rôle sur les écarts salariaux: Dans le secteur industriel, où les femmes représentent 42 % de la main-d'œuvre, le salaire féminin est inférieur de 24,6 % à celui des hommes, alors que dans le secteur de l'éducation et de la culture, où les femmes représentent la moitié de la main-d'œuvre, cet écart est de 13,3 %. Une des raisons qui expliquent cet écart est que, quel que soit le niveau éducatif, même dans les secteurs à forte prévalence de main-d'œuvre féminine, ce sont les hommes qui généralement occupent les fonctions les plus élevées et qui, par conséquent, sont les mieux payés.

7. M^{me} KAMBERI (ex-République yougoslave de Macédoine) explique que les femmes roms font l'objet d'une double discrimination, d'abord en tant que femmes au sein de la famille, et ensuite en temps que Roms au sein de l'ensemble de la société. La Décennie pour l'inclusion des Roms, et en particulier le quatrième Plan d'action, a centré ses efforts sur la situation des femmes et les questions d'égalité des sexes qui constituent un problème transversal dans différents domaines comme la santé et le logement, ainsi que sur l'importance de l'éducation pour améliorer la situation professionnelle des femmes. Certains résultats positifs ont déjà été obtenus: des jeunes filles roms représentent la moitié des bourses accordées aux étudiants universitaires et plus de la moitié des bourses dans l'enseignement secondaire.

8. La majorité des femmes roms travaille dans l'économie informelle ou clandestine. Des fonds ont été dégagés pour créer des centres d'information destinée aux femmes roms afin qu'elles puissent créer des petites entreprises et légaliser leur emploi; un financement spécial est également disponible pour démarrer une entreprise. Des crédits personnels sont également offerts aux femmes roms.

9. M^{me} GROZDANOVA (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que, malgré l'absence d'une législation spécifique sur le harcèlement sexuel, la nouvelle loi sur les relations du travail inclut des dispositions qui définissent le harcèlement et le harcèlement sexuel dans le lieu de travail. D'autres dispositions ont été ajoutées au Code pénal et la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes prévoit également certaines dispositions relatives au harcèlement sexuel. Aucun cas n'a encore été officiellement enregistré auprès du Bureau du Médiateur mais les ONG qui travaillent avec des lignes téléphoniques d'aide contre le harcèlement ont fait état de demandes d'assistance légale et sociale de la part de victimes.

10. M^{me} ALEKSOSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) affirme que l'une des priorités du Gouvernement est précisément l'éradication de l'économie informelle. Ce phénomène multidimensionnel n'a pas seulement des effets néfastes sur les recettes publiques en raison de l'évasion fiscale qui en résulte; il a aussi des répercussions sur l'emploi, fait obstacle à la concurrence équitable et constitue un frein au développement. C'est pourquoi le Ministère du travail et de la politique sociale prévoit, avec le concours d'autres ministères, l'application d'une stratégie spéciale, notamment sur les plans législatif, fiscal et de la sécurité sociale, dans le cadre de la stratégie générale et du Plan d'action national sur l'emploi 2006-2008. Les activités de suivi et d'inspection seront également intensifiées, en particulier par le renforcement des capacités de

l'Inspection du travail et une coopération plus étroite avec d'autres services, et des sanctions seront appliquées en cas de non-respect.

11. M. SAKIRI (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que la principale activité de l'Inspection du travail a été, en 2005, de veiller à l'application des réglementations du travail et à l'application de sanctions aux employeurs qui ne les respectent pas. 34 inspecteurs ont réalisé plus de 21 000 inspections; une liste de personnes employées de façon illégale, par exemple, en violation de la législation du travail ou des conventions collectives, a été distribuée chaque semaine dans les centres d'emploi et de sécurité sociale et les éventuels avantages dont bénéficiaient ces personnes ont été suspendus. En conséquence, un nombre important de ces travailleurs a été engagé sur la base de contrats de travail corrects.

12. M. AVRAMOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) signale, en réponse aux questions relatives au coût de la sécurité sociale et aux allocations accordées, qu'il est important de ne pas oublier que les niveaux moyens de rémunération dans de nombreux secteurs sont relativement faibles. Plus de 64 000 familles ont reçu des allocations en août 2005 et des fonds pour un montant de 155 millions de dinars ont été alloués au paiement de ces allocations. Les allocations diminuent après la première année afin d'encourager des bénéficiaires à chercher du travail.

13. M. MESKOV (ex-République yougoslave de Macédoine) répond à une question portant sur les différents niveaux de la pension minimum en précisant que la loi sur les pensions et l'assurance invalidité prévoit trois niveaux de pension minimum en fonction du nombre d'années de service. Les différences entre les trois niveaux sont très peu significatives.

14. M^{me} ALEKSOSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que la nouvelle loi sur les relations du travail établit un congé de maternité de neuf mois pour les femmes. Les allocations du congé de maternité peuvent également être utilisées par le père ou par un parent adoptif.

15. M. SAKIRI (ex-République yougoslave de Macédoine) explique qu'une nouvelle législation sur la santé et de la sécurité au travail qui tient compte de tous les standards internationaux et des principales directives de l'UE en la matière sera bientôt adoptée. Si ces dispositions sont appliquées de façon cohérente par les employeurs, si les organismes pertinents de l'État fournissent l'information adéquate et si les entorses à cette législation sont pénalisées comme il se doit, il sera possible de réduire le nombre d'accidents de groupe, de même que les accidents mortels et les accidents et blessures graves sur le lieu de travail, ce qui contribuera à faire baisser les taux élevés de congé maladie parmi des travailleurs.

16. M. MESKOV (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que sa délégation va envoyer une réponse écrite au Comité à propos de la non ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

17. M^{me} SPASEVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) affirme que des mesures spéciales ont été adoptées pour réduire le chômage à long terme. Le nombre de programmes a diminué depuis les années 1990, en partie à la suite d'un changement dans la méthode utilisée pour compter le nombre de programmes exécutés qui, dans le passé, avait donné une image quelque peu biaisée de la situation. Malgré la réduction du nombre de programmes, la quantité

de chômeurs y participant est restée constante, à savoir environ 2 000 chaque année, et le nombre de chômeurs ayant trouvé un emploi à la suite de ces programmes est également resté constant, soit 1 200 par an.

18. M^{me} ALEKSOSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que le Gouvernement peaufine actuellement une stratégie nationale en matière d'emploi qui a pour but de réduire le taux général de chômage de 48 % pour 2010, et de 38 % pour le taux de chômage féminin. Cette stratégie va surtout porter sur le chômage des jeunes et le chômage à long terme, ainsi que sur celui des personnes plus âgées.

19. M. MESKOV (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que le financement de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'emploi sera assuré par les budgets des autorités nationales et locales, ainsi que par l'UE et d'autres donateurs.

20. M^{me} ALEKSOSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que quelque 370 personnes présentant un handicap mental modéré, grave et très grave ont exercé leur droit à recevoir des allocations.

21. M. AVRAMOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que la loi sur les pensions et l'assurance invalidité couvre toutes les personnes ayant un emploi mais que certaines catégories de personnes assurées ont droit à des modalités spéciales de pension. Ces catégories ont été réglementées au préalable par des lois spécifiques, telles que la loi sur la défense et la loi sur les affaires intérieures qui contiennent des dispositions sur l'assurance accordée aux personnes qui travaillent dans ce secteur, lesquelles ont été consolidées dans la loi sur les pensions et l'assurance invalidité. Le concept sur lequel reposent ces lois est que les travailleurs des secteurs de la défense et des affaires intérieures connaissent des situations spéciales et que, par conséquent, leurs droits en matière de pension doivent être plus favorables.

22. La loi sur les pensions et l'assurance invalidité prévoit trois catégories de pension minimum en fonction du nombre d'années de service. La pension minimum doit assurer un niveau de sécurité matérielle et sociale de base à ses bénéficiaires. La pension minimum accordée aux personnes assurées qui ont plus de 35 ans de service pour les hommes ou 30 ans pour les femmes est de 5 740 dinars; cette catégorie concerne 11 143 personnes. Pour les personnes ayant plus de 25 ans de service, 20 ans pour les femmes, le montant accordé est de 5 590 dinars; les bénéficiaires sont au nombre de 18 341. Finalement, 55 932 personnes ayant moins de 25 ans de service, ou de 20 ans pour les femmes, ont droit à 5 392 dinars. Les 84 989 bénéficiaires de la pension minimum représentent 31,8 % du total 267 686 pensionnés. La question de la pension minimum a été soumise à la considération de la Cour constitutionnelle qui a reconnu le caractère constitutionnel de la limite imposée à la pension minimum. La pension moyenne dans la région et de 7 000 dinars.

23. M^{me} ALEKSOSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que la loi sur les relations du travail stipule que le salaire des employés à plein temps ne doit pas être inférieur au salaire minimum. Au moment de fixer le niveau du salaire minimum, il faut tenir compte de la situation économique et sociale du pays ainsi que du coût de la vie. Il appartient aux partenaires sociaux, à savoir les syndicats et les employeurs, qui souscrivent les accords collectifs de fixer le salaire minimum; le Gouvernement n'a aucune influence sur le salaire minimum. Celui-ci doit être suffisant pour assurer un niveau de vie adéquat mais aussi pour que les employeurs puissent

le payer. Les partenaires sociaux ne sont pas arrivés à un consensus sur un salaire minimum national, ce qui oblige à négocier le salaire minimum à l'échelon sectoriel ou de l'industrie. Un accord est intervenu dans les services publics pour établir un salaire minimum qui varie légèrement en fonction de l'activité mais qui ne peut être inférieur à 5 600 dinars.

24. M. AVRAMOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) explique que, suite à une décision adoptée en 2002, une condition pour obtenir le paiement d'une allocation de sécurité sociale, applicable à tous les citoyens et non pas seulement aux membres de la communauté rom, était la présentation d'une facture d'électricité. Cette condition a été révoquée par une décision de la Cour constitutionnelle en mai 2003. La condition d'avoir terminé l'enseignement primaire pour pouvoir recevoir une assistance n'a jamais existé.

25. M^{me} KAMBERI (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que tous les citoyens, y compris les Roms, peuvent s'inscrire à l'Office de l'emploi même s'ils n'ont pas terminé l'enseignement primaire.

26. M^{me} ALEKSOSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que la Fédération des syndicats de l'ex-République yougoslave de Macédoine a posé sa candidature à la Confédération syndicale internationale (CSI) et est dotée du statut d'observateur auprès de la Confédération européenne des syndicats (CES). Les syndicats sectoriels ont également posé leur candidature pour appartenir à la CES.

27. M. SAKIRI (ex-République yougoslave de Macédoine) explique que le droit de grève est réglementé par la Constitution et la loi sur les relations du travail. Les syndicats ont le droit d'organiser des grèves pour protéger les droits de leurs membres pour autant que leurs revendications soient de nature économique ou sociale. Des préavis de grève doivent être communiqués aux employeurs et la grève ne peut commencer avant la fin du processus de négociation. L'obligation de négocier ne doit pas se limiter au droit de grève. Les grèves solidaires ne peuvent être déclenchées que deux jours après le commencement de la grève qui fait l'objet du soutien. Le communiqué de grève doit expliquer les raisons pour lesquelles la grève est déclenchée, sa durée, ainsi que la date et l'heure à laquelle elle commence. La grève doit être organisée de façon à ne pas empêcher les travailleurs qui n'y participent pas ainsi que les gérants d'entrer dans les installations ou de réaliser leur travail. Le droit de grève des forces armées, de la police, des fonctionnaires publics, ainsi que des employés des entreprises et des institutions publiques est régi par une loi spéciale mais qui n'impose aucune restriction au droit de grève.

28. M^{me} SPASEVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que l'allocation de chômage pour les personnes inscrites à l'Office de l'emploi est de 3 400 dinars.

29. M. MESKOV (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que le montant des pensions, de l'assistance sociale et de l'allocation de chômage est limitée par la capacité économique de l'État partie. La quantité garantie assure un niveau de subsistance minimum mais peut s'avérer insuffisante pour parvenir à ce qui est considéré à un niveau de vie «digne».

30. M. AVRAMOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) ajoute que l'une des conditions requises pour recevoir une allocation de chômage est que la famille ne possède pas de

voiture, qui entraîne des dépenses supplémentaires. Toutefois, une exception est possible si un des membres de la famille est handicapé.

31. M. MARTYNOV demande des informations sur les taux de chômage au sein de minorités autres que les Roms. Il demande si la loi sur l'emploi des personnes handicapées est considérée efficace, étant donné que, depuis sa promulgation en l'an 2000, 1 132 personnes handicapées seulement ont obtenu un emploi. Quel pourcentage sur le nombre total de personnes handicapées susceptibles d'obtenir un emploi ce chiffre représente-t-il?

32. Il demande si le Gouvernement prévoit d'amender la disposition contenue dans la nouvelle loi sur les relations de travail qui permet aux employeurs d'exclure ou de provisoirement tenir à l'écart jusqu'à 2 % des travailleurs durant une grève, ce qui leur permet d'écarter les dirigeants syndicaux des négociations.

33. M^{me} SPASEVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que, depuis septembre 2006, le nombre total de chômeurs correspond à 4,5 % de Roms, 3,7 % de Turcs, 20,2 % d'Albanais et 66,2 % de Macédoniens. Le taux relativement élevé de chômage parmi les Albanais et les Roms est attribué à leur faible scolarité. Du nombre total de Roms se trouvant au chômage, 90,2 % sont des travailleurs peu qualifiés, catégorie qui, chez les Albanais, représente 75,8 %.

34. M. AVRAMOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) explique que la loi sur l'emploi des personnes handicapées a permis à des personnes handicapées du secteur public, des entreprises et des organismes publics et dans le secteur des indépendants d'obtenir des postes de travail. Jusqu'à la promulgation de cette loi, il n'existait que 29 ateliers protégés employant des personnes handicapées; actuellement plus de 650 compagnies font appel à une main-d'œuvre composée de personnes handicapées et le total des personnes handicapées ayant actuellement un emploi est de 7900.

35. M. SAKIRI (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que le Gouvernement va bientôt apporter certains amendements à la loi sur les relations du travail. Toutefois, les syndicats n'ont formulé aucun commentaire sur la disposition relative à l'exclusion de 2 % des travailleurs pendant une grève. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux travailleurs qui incitent à la violence ou qui empêchent les négociations entre syndicats et employeurs. Les dirigeants syndicaux qui mènent des actions violentes sont assujettis à ces sanctions ainsi qu'aux dispositions du droit pénal.

36. M. SADI indique que, puisque le taux élevé de chômage parmi les Roms et les Albanais est le résultat de leur faible niveau de scolarité, la solution consiste à améliorer leur niveau éducatif en établissant le caractère obligatoire de l'enseignement secondaire et en réduisant les taux de décrochage scolaire.

37. M. KOLEKESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que le Gouvernement élabore actuellement des amendements constitutionnels visant à établir le caractère obligatoire de l'enseignement secondaire. Le nombre le plus élevé d'abandons se produit au moment de la transition entre l'enseignement primaire et secondaire. Une mesure provisoire qui pourrait améliorer la situation en attendant que l'enseignement secondaire ne devienne obligatoire est la

création de Comité d'État chargé de veiller à l'inscription des étudiants dans l'enseignement secondaire.

38. M^{me} KAMBERI (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que l'éducation des Roms est une priorité. La durée de l'enseignement élémentaire vient d'être augmentée à 9 ans, y compris l'éducation préscolaire. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Fonds pour l'éducation des Roms, a fourni un financement permettant d'inclure des enfants roms au cycle de deux ans d'éducation préscolaire. Des bourses ont été accordées à environ 950 étudiants roms de l'enseignement secondaire, sur un total de 1 300.

39. La PRÉSIDENTE demande si l'État partie peut, dans son prochain rapport périodique, dresser un bilan plus précis du problème du chômage dont le taux est alarmant et indiquer quelles sont les mesures adoptées pour créer de nouveaux emplois.

40. M. ATANGANA sollicite davantage d'informations sur la violence domestique dans le pays. Il demande également quelles ont été les mesures prises par l'État partie pour garantir l'inscription adéquate des naissances d'enfants roms. Finalement, il aimerait recevoir plus d'informations sur les châtiments corporels appliqués dans les écoles.

41. M^{me} BARAHONA RIERA demande si les lois mentionnées au paragraphe 59 des réponses écrites envoyées par l'État partie à la liste de questions (E/C.12/MKD/Q/1/Add.1), dont l'objectif présumé est «d'envisager des mesures pour protéger des victimes de la violence domestique», se sont révélées efficaces pour combattre la violence domestique et si le code pénal de l'État partie considère celle-ci comme un type de délit spécifique. Elle recommande également que l'État partie présente, dans son prochain rapport périodique, une étude de la violence domestique et sexuelle à l'échelle nationale, car les chiffres fournis dans le rapport initial ne semblent pas refléter la réalité.

42. Elle demande également si la législation relative à la traite des êtres humains est actualisée et effective. Elle voudrait également savoir s'il existe d'autres mesures pour lutter contre le travail des enfants dans le pays et si ces mesures ont été efficaces.

43. Elle demande à l'État partie de préciser s'il a l'intention de privatiser son système de soins de santé, si le principe d'accès universel aux soins de santé est également appliqué aux femmes en âge de procréer et s'il a adopté des mesures pour éviter le recours à l'avortement comme méthode de contraception.

44. M^{me} GHOSE veut savoir si l'État partie a mis en place des programmes de sensibilisation sur le problème de la violence domestique au niveau du ministère public, du personnel policier, des juges et du public en général, ainsi que pour encourager les femmes à dénoncer les actes de violence domestique.

45. M. PILLAY demande des informations sur les mesures adoptées par l'État partie pour améliorer les conditions de vie des 30 % de la population qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Il invite la délégation à expliciter toute stratégie de réduction de la pauvreté éventuellement appliquée dans le pays.

46. Il voudrait également savoir si le Plan d'action national pour le logement appliqué par l'État partie a réellement amélioré les conditions de vie des Roms. Après avoir fait remarquer que l'État partie n'a pas répondu à la question 27 de la liste de questions (E/C.12/MKD/Q/1) et rappelé que cette information vitale est requise aux termes du paragraphe 21 du commentaire général du Comité n° 7 sur le droit à un logement adéquat et sur les expulsions forcées, il demande instamment à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données statistiques et d'autres informations sociales et démographiques sur les sans-abri et les personnes qui ont fait l'objet d'expulsions forcées.

47. Finalement, il souhaiterait que l'État partie explique les mesures adoptées pour garantir que les mauvaises conditions d'hygiène et les logements de mauvaise qualité ne poussent pas les enfants à quitter leur maison pour aller dans la rue.

48. *M^{me} Barahona Riera (Vice-Présidente) prend la présidence.*

49. M. MALINVERNI demande une description des mesures spécifiques appliquées par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants qui, selon des informations reçues par le Comité, concerne de 500 à 1000 enfants.

50. Il vaudrait également savoir s'il existe des plans pour replacer les 70 % de Roms qui vivent dans des établissements illégaux, au risque d'être expulsés, et pour aider les 2000 personnes déplacées dans leur pays en raison de la guerre à rentrer chez elles.

51. Finalement, il demande quelles sont les mesures prévues par l'État partie pour améliorer les conditions de détention qui, selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, laissent beaucoup à désirer dans la plupart des prisons et des centres carcéraux du pays.

52. M. RIEDEL demande à la délégation en quoi consiste la première catégorie mentionnée dans le graphique 16 de son rapport initial (E/C.12/MKD/1).

53. Il demande également comment s'explique la hausse du taux de mortalité infantile observée entre 2002 et 2003 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et quelles sont les mesures adoptées par l'État partie pour porter remède à cette situation et également si ces taux ont baissé depuis 2003.

54. Il encourage l'État partie à décrire, dans son prochain rapport, les mesures spécifiques adoptées pour garantir l'application de bonnes pratiques en matière de santé, d'environnement et de gestion de la sécurité dans les entreprises, en apportant des données annuelles ventilées ainsi que des explications sur l'évolution éventuelle de la situation d'année en année.

55. Il demande quels sont les plans spécifiques et les délais-repères établis par l'État partie pour améliorer les installations de soins de santé primaire.

56. Étant donné qu'il est signalé, au paragraphe 647 du rapport, que les hôpitaux font directement payer les patients qui ne sont pas protégés par une assurance santé, il voudrait savoir quel est le sort de ceux qui n'ont pas les moyens de payer les services de soins de santé.

57. M^{me} BRAS GOMES demande si l'État partie a adopté des mesures pour lutter contre les mariages de mineurs d'âge au sein de la communauté Rom; en effet, ceux-ci contribuent au taux élevé de décrochage scolaire, à des problèmes de santé sexuelle et génésique et à un processus accéléré de vieillissement des femmes roms. Elle fait référence à une enquête réalisée par une ONG appelée Daja parmi 960 femmes roms selon laquelle 54 % des femmes avaient eu un enfant avant l'âge de 18 ans et 3 % entre 12 et 14 ans.

58. M. SADI demande à la délégation si elle peut décrire les causes de la violence domestique dans l'État partie et si le taux de violence domestique est plus élevé parmi les Roms que dans d'autres communautés.

59. Il voudrait savoir quel est l'âge fixé pour le consentement aux relations sexuelles dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

60. Il demande également des informations sur l'ampleur de la prostitution dans l'État partie et la façon dont elle est réglementée.

61. Il voudrait également savoir si les projets de logements sociaux menés à bien dans l'État parti ont tendance, comme dans beaucoup d'autres pays, à se transformer en creusets de délinquance, d'abus des drogues et de propagation du VIH/sida.

62. Finalement, il se demande quelle est la priorité accordée par l'État partie à l'environnement.

63. M^{me} GROZDANOVA (ex-République yougoslave de Macédoine) explique que la législation pour la protection des enfants et la prévention de la violence à leur égard comprend le Code pénal, ainsi que la loi sur la protection sociale, la loi sur la famille et la loi sur la protection de l'enfance. Des poursuites judiciaires sont entamées chaque fois que nécessaire.

64. Malgré l'absence d'un registre officiel de cas de travail des enfants, l'information fournie par les ONG indique que ce phénomène est effectivement présent dans le pays. Chaque fois que ce type de cas est détecté sur le terrain, les services sociaux pertinents peuvent recommander la suspension des droits parentaux, conformément à la législation. Compte tenu de la situation économique du pays, il est très difficile d'éviter le travail des enfants. Toutefois, le plan d'action national sur la protection de l'enfance prévoit des mesures à long terme pour venir à bout de cette pratique.

65. À l'heure actuelle, la violence domestique qui sévit dans le pays ne fait pas l'objet d'une loi spécifique. Il existe toutefois un plan national pour combattre la violence faite aux femmes, qui inclut la violence domestique. Tous les cas de violence domestique tombent sous le coup des dispositions du Code pénal. En mars 2004, le Gouvernement a promulgué une loi qui amende le Code pénal et ajoute des dispositions pour réglementer les infractions commises contre la vie et l'intégrité physique, ce qui couvre les crimes tels que le meurtre ou le viol.

66. Selon des données du Ministère de l'intérieur, 2 436 cas de violence domestique ont été dénoncés en 2004. En 2005, 12 cas d'assassinats ont été enregistrés, la plupart concernant les épouses (dans deux cas seulement la femme avait tué son mari), à la suite de violences

domestiques. Dans les premiers mois de l'année 2006, 1 376 cas de violence domestique ont été dénoncés, concernant 875 victimes féminines.

67. En 2004, la loi sur la famille a été amendée de façon à inclure des dispositions destinées à combattre la violence domestique, comme par exemple la création de sept refuges et la mise en place d'une ligne téléphonique gratuite 24 heures sur 24 pour aider les victimes de la violence domestique, qui reçoit quelque 120 appels téléphoniques par mois.

68. Entre autres mesures adoptées pour promouvoir la sensibilisation de l'opinion publique, le Ministère du travail et de la politique sociale a organisé, en 2004, plusieurs séminaires sur la violence familiale destinés à des professionnels des différents secteurs, comme la police, les travailleurs du secteur santé et des membres d'ONG.

69. Il existe, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine; des préjugés profondément enracinés contre les femmes; grâce à ces campagnes, les femmes sentent qu'elles peuvent compter sur l'aide de l'État. L'État ne fournit pas seulement une aide mais aussi une assistance sociale aux victimes de la violence domestique.

70. Un aspect important des différents projets mis en œuvre pour lutter contre la violence domestique et la coopération avec les ONG. Le Gouvernement a également participé de façon active à la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, qui va servir de cadre à la réalisation de conférences régionales dans l'État partie.

71. En 2005, l'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents, qui concerne la traite de femmes et d'enfants. Une fois la Convention adoptée, le délit de traite des êtres humains a été incorporé au Code pénal du pays dans le cadre de l'article 418 alinéa a).

72. Le Ministère de l'intérieur a ouvert, avec la coopération de l'Organisation internationale des migrations (OIM), un centre de transit pour les victimes de la traite des êtres humains qui offre un logement temporaire aux ressortissants étrangers. Le Ministère du travail et de la politique sociale s'efforce d'assurer aux enfants qui se trouvent dans ces centres un soutien social global en attendant de trouver une solution définitive à leur situation.

73. Selon des renseignements fournis par les ONG, la prostitution de mineurs d'âge et le trafic d'enfants sont en hausse. Le Ministère du travail de la politique sociale a organisé des journées de formation, en association avec la Mission de contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit, pour susciter une prise de conscience sur ces problèmes de la part des juges et du ministère public. Avec le concours de l'ONG «Open Gate», le Ministère a mis en place un service de conseil pour les victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de programmes de resocialisation et de réhabilitation.

74. Une étude a été menée, en collaboration avec les ONG présentes dans le pays, pour déterminer la raison de la violence domestique; les résultats indiquent que cette violence est étroitement liée à la situation économique du pays. Les difficultés économiques entraînent des problèmes de chômage et des tensions au sein des familles.

75. M^{me} JANEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que, tout comme d'autres pays d'Europe, l'ex-République yougoslave de Macédoine est confrontée à une forte demande de soins de santé qu'elle n'est pas toujours en mesure de fournir en raison du manque de ressources. Le Gouvernement a entrepris une réforme du système des soins de santé dans le cadre de laquelle il mettra l'accent sur la prévention afin de tirer le meilleur parti possible de ses ressources.

76. Sur le plan du nombre de naissances inscrites, l'ex-République yougoslave de Macédoine enregistre un taux record dans les pays de la région. Quatre-vingt-dix-huit pour cent de toutes les naissances se sont produites dans un établissement médical. Des recherches menées avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) démontrent que la non-inscription des naissances ne constitue pas un problème majeur, ce qui écarte virtuellement une des principales raisons de l'exclusion du système de soins de santé.

77. En ce qui concerne les dispositions adoptées au sein du système des soins de santé pour prévenir la violence domestique, le Ministère de la santé a nommé un coordinateur pour la violence domestique et a élaboré un programme pour aborder ce problème.

78. Dans le contexte du processus de privatisation du système de soins de santé primaire qui commence à s'installer dans le pays, le Ministère de la santé insiste sur le fait que la prévention doit rester la pierre angulaire des soins de santé dans tout le pays. Certains aspects de ces soins de santé primaire, tels que la protection des femmes et des enfants, vont continuer de relever des services publics.

79. En ce qui concerne l'accès des femmes aux soins de santé génésique, un programme de soins maternels et périnataux est adopté chaque année. Le but des mesures adoptées dans le cadre de ce programme est d'améliorer la santé des femmes enceintes et des bébés.

80. Afin de promouvoir la santé sexuelle et génésique chez les adolescents, des mesures destinées à fournir des services plus «conviviaux pour les jeunes» ont été adoptées en 2005 grâce à une aide financière extérieure. Un centre, créé au sein de la plus grande communauté gitane du pays, fonctionne depuis plusieurs mois et offre aux jeunes la possibilité de consulter différents spécialistes, tels que des psychologues, des experts en éducation et des gynécologues. Il est vital de promouvoir un style de vie sain car c'est durant l'adolescence que se forment les habitudes qui vont se maintenir à l'âge adulte.

81. À propos d'une question relative à la formation pour aborder les problèmes de violence domestique, le Ministère de la santé envisage de former les travailleurs du secteur santé à la détection précoce de la violence domestique.

82. Des soins de santé sont disponibles en permanence dans les prisons du pays et la plupart des établissements pénitentiaires sont dotés d'installations médicales. Des équipes locales de soins d'urgence sont également en mesure d'intervenir chaque fois que nécessaire.

83. En ce qui concerne les taux de mortalité représentés dans le graphique 15 du rapport initial, elle souhaite préciser que ce graphique porte sur les causes de mortalité des enfants de moins de 12 mois et que la phrase «Taux de mortalité des enfants âgés de un à quatre ans» concerne le texte qui suit, et non pas le graphique. L'augmentation observée du nombre de malformations

congénitales rend compte d'un meilleur diagnostic, et non pas d'une dégradation du secteur santé. Cette hausse du nombre de cas de malformations congénitales est donc un signe de progrès qui va permettre dans l'avenir de prévenir les problèmes de santé des nouvelles générations.

84. Dans les régions montagneuses du pays, les soins de santé sont assurés par un réseau complet d'installations de soins primaires. Les hôpitaux n'étant disponibles que dans les plus grandes villes, les patients de régions montagneuses sont acheminés vers les hôpitaux à l'aide de véhicules médicalisés spéciaux. Le nombre de véhicules disponibles n'est pas toujours suffisant, et le Ministère de la santé vient de distribuer 20 nouveaux véhicules dans tout le pays afin d'atténuer le problème.

85. En ce qui concerne l'assurance maladie, il est inévitable que certains segments de la population ne soient pas couverts par le mécanisme d'assurance sociale; ces personnes non assurées sont néanmoins couvertes par un programme de soins de santé de base. Le programme prend également en charge les coûts d'hospitalisation de ce type de patients, en particulier dans le cas de maladies dont le traitement implique un coût financier très lourd pour la famille de la personne non assurée.

86. M. MESKOV (ex-République yougoslave de Macédoine) signale qu'une Stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté a été adoptée en 1999 mais qu'elle n'a toutefois produit que de maigres résultats en raison de la conjoncture économique peu favorable du pays. Cette stratégie pourrait être revue par le Gouvernement dans le cadre des conditions requises pour son adhésion à l'UE. Bien que la délégation n'ait pas été en mesure de préciser quelle serait la modalité de cette révision, la meilleure politique sociale pour le pays consiste à améliorer le taux d'occupation. C'est pourquoi des programmes sont mis en œuvre pour encourager l'emploi indépendant, en particulier dans les zones les plus retardataires du pays. Des crédits de démarrage ont été accordés à plus de 1000 familles. L'État tente également de subventionner les employeurs qui créent de nouveaux emplois à la condition qu'ils maintiennent les emplois après que le subventionnement ait cessé. La délégation espère pouvoir fournir davantage d'informations sur les révisions de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté dans le prochain rapport périodique.

87. M^{me} KAMBERI (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que la question du logement des gitans est un défi majeur dans le contexte économique du pays; un plan national a néanmoins été adopté pour permettre au Gouvernement de relever ce défi.

88. Le Ministère des transports et des communications a élaboré une stratégie en matière de logement pour la période 2006-2011 et a adopté une loi sur la construction qui reconnaît la légitimité de tout bâtiment construit avant 1968. Cette loi permet aux gitans de régulariser légalement leurs logements. Le Gouvernement a également demandé la légalisation de tous les établissements gitans du pays.

89. Le plan d'action national a également pour but d'améliorer la qualité de vie, ce qui implique de résoudre le problème du logement des gitans. Des programmes gouvernementaux ont été mis en place pour fournir des habitations louées aux familles à faibles revenus durant la période 2007-2008 et pour aider à la construction et l'amélioration des systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement. L'État a alloué 5 millions de dinars à la mise en œuvre du plan

d'action national en matière de logement, dont 2 millions ont été consacrés à la solution du problème de logement des gitans. Des unités autonomes locales doivent soumettre des propositions afin d'obtenir ces fonds et assurer des services de logement dans leur région.

90. M. AVRAMOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) signale que des efforts sont déployés pour venir en aide aux sans-abri en coordination avec la police et les services sociaux. Un centre pour sans-abri a été inauguré en 2005; ce centre accueille un maximum de 70 personnes par jour en été et 160 en hiver. Les personnes accueillies dans le centre reçoivent trois repas par jour, des visites médicales et une aide financière. Le centre fournit également un soutien psychologique, ainsi qu'une aide pour que les enfants reprennent leur scolarisation.

91. M^{me} KAMBERI (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que dans le cadre d'un dispositif réalisé pendant une période d'un mois en 2005, une équipe mobile a enregistré plus de 450 enfants des rues à Skopje. Chaque jour, près de 300 enfants sont accueillis dans le foyer de jour de Skopje. Des équipes de spécialistes apportent un soutien aux enfants mais les installations et les ressources humaines ne suffisent pas pour répondre à leurs besoins. En outre, les parents de ces enfants faisaient preuve d'un manque de coopération. À l'avenir, le centre devra également prendre des mesures pour éviter la maltraitance des enfants.

La séance est levée à 13 heures.
